Formation syndicale sur la tâche

Le financement de l'enseignement
La répartition des ressources entre les disciplines
La répartition de la tâche

Syndicat des professeur-e-s
du Collège François-Xavier-Garneau

Juin 2015

Document produit par :

François Chassé
Responsable du suivi de la tâche
Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Garneau

Juin 2015

Table des matières

Introduction 5

1. Les trois volets de la tâche d'enseignement 6

2. Le financement de l'enseignement 7
   2.1. Le mode de financement 7
   2.2. Les ressources allouées à un collège pour le volet 1 8
   2.3. Les ressources allouées à un collège pour les volets 2 et 3 9
   2.4. La sous-embauche et la sur-embauche 10
   2.5. Les ressources allouées au Cégep Garneau pour l'année 2015-2016 11

3. La répartition des ressources entre les disciplines 12
   3.1. Le projet de répartition des ressources 12
   3.2. Avant de répartir les ressources entre les disciplines 13
   3.3. La répartition des ressources allouées pour le volet 1 15
   3.4. La répartition des ressources allouées pour le volet 2 18
   3.5. La répartition des ressources allouées pour le volet 3 20
   3.6. La détermination du nombre de postes par discipline 20
   3.7. L'état et le bilan de l'utilisation des ressources 21

4. La répartition de la tâche 23
   4.1. Ce que prévoit la convention collective 23
   4.2. L'équité : une notion à définir en département 25

Annexes 27
   Annexe 1 : Articles 8-4.00, 8-5.00 et 8-6.00 de la convention collective 27
   Annexe 2 : Ententes préalables 2015-2016 43
   Annexe 3 : « La répartition de la tâche » (extrait de *Un regard sur les départements*) 59

Introduction

La présente formation traite de la *tâche* sous un angle *syndical*. D'entrée de jeu, il faut donc clarifier ce qu'on entend ici par « tâche » et par « angle syndical ».

Bien évidemment, la tâche dont on parle ici, c'est la tâche d'*enseignement*. Mais quand un syndicaliste du réseau collégial parle de la tâche, il parle moins de la tâche elle-même que des *enjeux de répartition* relatifs à la tâche d'enseignement. Dans la présente formation, il sera donc question de trois opérations de répartition relatives à la tâche d'enseignement :

- de la répartition des ressources enseignantes entre les collèges (financement de l'enseignement), qui est effectuée par le Ministère en fonction de règles qui, pour certaines, sont prévues à la convention collective ;
- de la répartition des ressources enseignantes entre les disciplines, qui est effectuée par le Collège *et le Syndicat* en fonction de règles convenues par les parties ou, à défaut, en fonction des balises minimales prévues à la convention collective ;
- de la répartition de la tâche entre les professeurs, qui est effectuée par les départements dans le respect de la convention collective, en fonction des règles de régie interne dont ils se dotent.

Cela dit, la présente formation aborde la question de la tâche *sous un angle syndical* en ceci qu'elle prend la convention collective et son interprétation syndicale comme fils conducteurs et points de référence. De plus, l'objectif qu'elle poursuit est d'abord et avant tout syndical : permettre l'acquisition des notions de base nécessaires à la compréhension des enjeux relatifs à la tâche qui sont abordés en assemblée générale. L'objectif de la formation n'est pas de présenter ces enjeux comme tels, mais simplement de donner des outils de base pour les comprendre. Le lieu privilégié pour se familiariser avec ces enjeux et en débattre demeure l'assemblée générale.

Les trois principaux articles de la convention collective qui ont trait à la tâche sont les articles 8-4.00, 8-5.00 et 8-6.00. Ils figurent à l'annexe 1 du présent document.

1. Les trois volets de la tâche d'enseignement

La tâche d'enseignement, telle que définie à l'article 8-4.00 de la convention collective, se divise en trois volets, chaque volet correspondant à une certaine catégorie d'activités.

Le ***volet 1*** de la tâche d'enseignement regroupe les activités inhérentes à l'enseignement, c'est-à-dire les activités d'enseignement proprement dites. La préparation de cours, la prestation de cours, l'encadrement des étudiants et la correction sont les principales activités comprises dans le volet 1.

Le ***volet 2***, quant à lui, regroupe les activités liées aux responsabilités collectives, soit, au premier chef, la coordination départementale et la coordination des comités de programme[1], mais aussi des activités comme la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes.

Enfin, le ***volet 3*** regroupe diverses activités auxquelles un professeur peut s'adonner sur une base individuelle et volontaire (par ex. : recherche, innovation pédagogique, développement institutionnel, etc.).

Tout professeur est d'abord engagé pour effectuer des activités du volet 1, mais il peut être libéré en partie ou en totalité pour assumer des fonctions qui relèvent du volet 2 ou du volet 3.

[1] Au Cégep Garneau, on appelle les coordonnateurs des comités de programme « responsables de programme ».

2. Le financement de l'enseignement

Par l'expression « financement de l'enseignement », on désigne l'opération qui consiste à répartir les ressources enseignantes entre les collèges, c'est-à-dire à déterminer le nombre de professeurs pour lequel chaque collège sera financé pour une année donnée. Cette opération est effectuée par le Ministère en fonction de règles qui, pour certaines, sont prévues à la convention collective.

2.1. Le mode de financement

Au plus tard le 31 mars, le Ministère fait connaître les règles de financement qui seront utilisées pour déterminer le nombre de professeurs, en équivalent temps complet (ETC), auquel chaque collège aura droit pour l'année d'enseignement suivante (8-5.01). Ces règles de financement sont consignées dans l'annexe E002 du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et constituent ce qu'on appelle, dans le jargon, le « mode de financement », par opposition au « mode de calcul », dont nous traiterons à la section 3.3.

Le mode de financement varie à travers le temps, mais le Ministère ne peut le modifier de façon unilatérale, car il s'articule étroitement avec la convention collective. En effet, l'article 8-5.00 et les annexes I-2, I-9 et I-11 de la convention collective contiennent un certain nombre de dispositions que le mode de financement doit respecter. Par exemple, l'annexe I-9 (« Lettre d'entente sur les garanties ») définit un plancher d'emploi, c'est-à-dire un nombre minimal de professeurs qui doivent être engagés dans le réseau collégial à chaque année, lequel est calculé en fonction du nombre de périodes-étudiants par semaine (PES)[2] généré par les inscriptions aux cours dans l'ensemble du réseau.

Avant d'examiner le mode de financement de façon plus détaillée, il convient d'en signaler quatre caractéristiques générales :

- Il établit le nombre de professeurs alloué à chaque collège ***pour chaque volet*** de la tâche d'enseignement (volets 1, 2 et 3).
- Il établit ce nombre ***sur une base annuelle***, c'est-à-dire pour une année d'enseignement donnée (août à juin).
- Certaines composantes du financement sont ***fixes*** d'une année à l'autre, d'autres sont ***variables*** d'une année à l'autre.
- Les ressources allouées à un collège pour l'enseignement ***ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'enseignement*** (enveloppe non transférable). Cela signifie que les sommes allouées à un collège pour embaucher des professeurs peuvent être utilisées uniquement pour embaucher des professeurs, et non, par exemple, pour acheter du mobilier, financer la construction d'un nouveau pavillon ou embaucher du personnel de soutien.

[2] 1 PES = 1 étudiant inscrit à une heure de cours par semaine pendant quinze semaines.

2.2. Les ressources allouées à un collège pour le volet 1

Le mode de financement prévoit que le nombre de professeurs alloué à un collège pour le volet 1 correspond à la somme d'au moins deux nombres :

1) un nombre de professeurs généré par l'application des droites de programme (variable[3]) ;
2) un nombre de professeurs prévu à la colonne A de l'annexe I-2 de la convention collective[4] (fixe[5]) ;

En fonction de la situation de chaque collège, d'autres nombres peuvent s'ajouter. Dans le cas du Cégep Garneau, la somme des ressources allouées aux fins du volet 1 comprend aussi :

3) un nombre de professeurs alloué pour les nombreuses préparations en vertu de l'annexe I-11[6] de la convention collective (variable) ;
4) un nombre de professeurs alloué pour l'encadrement en vertu de l'annexe I-11[6] de la convention collective (variable).
5) un nombre de professeurs alloué pour l'enseignement clinique en Soins infirmiers en vertu de l'annexe I-11[6] de la convention collective (variable) ;
6) un nombre de professeurs alloué en vertu du § 48 de l'annexe budgétaire E002[7] (fixe).

De tous ces nombres, le plus élevé – et de loin – est celui généré par l'application des droites de programme. En 2015-2016, 377,808 ETC seront alloués au Cégep Garneau en vertu de l'application des droites de programme[8], ce qui correspond à 97,2 % de son financement pour le volet 1 et à 89,3 % de son financement total pour l'enseignement[9].

Mais qu'est-ce qu'une droite de programme ? Une droite de programme est une droite mathématique qui établit une relation entre, d'une part, le nombre de PES généré par les inscriptions aux cours d'une composante de programme offerte par un collège et, d'autre part, le nombre de professeurs qui doit être alloué à ce collège en considération de ce nombre de PES. Il existe une droite de programme particulière pour la composante de formation spécifique de chaque programme d'études, de même que pour chaque composante de la formation générale

[3] « Variable » signifie « variable *d'une année à l'autre* ».
[4] Pour le Cégep Garneau, ce nombre correspond à 0,780 ETC.
[5] « Fixe » signifie « fixe *d'une année à l'autre* ».
[6] Les ressources distribuées en vertu de l'annexe I-11 correspondent à l'ajout de 403 ETC obtenu pour le volet 1 dans la convention collective 2010-2015. De ces 403 ETC à répartir annuellement, le Cégep Garneau recevra, en 2015-2016, 0,150 ETC pour les nombreuses préparations, 6,900 ETC pour l'encadrement et 2,640 ETC pour l'enseignement clinique en Soins infirmiers.
[7] Pour le Cégep Garneau, ce nombre correspond à 0,330 ETC et est alloué en considération du fait que le Cégep Garneau offre deux des trois programmes correspondant aux voies de sortie de l'ancien programme de Techniques administratives.
[8] Il s'agit là de la prévision établie par le Collège dans le projet de répartition des ressources 2015-2016 du 4 mai 2015.
[9] Ces pourcentages sont établis en excluant la sous-embauche de l'année précédente.

(formation générale commune, formation générale propre et formation générale complémentaire). Chaque droite de programme est définie par une norme (un coefficient) et une constante. La liste de ces normes et constantes figure au § 45 de l'annexe budgétaire E002.

Le nombre de professeurs alloué à chaque collège en vertu de l'application des droites de programme est toujours calculé en fonction des inscriptions au 20 septembre (pour la session d'automne) et au 15 février (pour la session d'hiver).

Voici un exemple d'application d'une droite de programme :

Application de la droite de programme associée à la composante de formation spécifique du programme Sciences de la nature (200.B0) en 2015-2016 au Cégep Garneau (selon le projet de répartition des ressources du 4 mai 2015)

Nombre de PES généré par les inscriptions aux cours de la composante de formation spécifique du programme Sciences de la nature (200.B0)		Norme	Constante	Nombre de professeurs alloué (ETC)
Session d'automne 2015	11 268			
Session d'hiver 2016	9 474			
Total	20 742	x 0,001293	+ 1,01	= 27,829

2.3. Les ressources allouées à un collège pour les volets 2 et 3

Le nombre de professeurs alloué à un collège pour le volet 2 correspond à la somme de deux nombres (8-5.04) :

1) un nombre de professeurs généré par la formule suivante (variable) :

   1/18 x nombre de professeurs alloué au Collège pour le volet 1

2) un nombre de professeurs prévu à la colonne B de l'annexe I-2 de la convention collective[10] (fixe).

Quant au nombre de professeurs alloué à un collège pour le volet 3 (8-5.05), il correspond au nombre de professeurs prévu à la colonne C de l'annexe I-2 de la convention collective[11] (fixe).

Par ailleurs, il faut savoir que le Ministère alloue à chaque collège un certain nombre de professeurs pour soutenir la réalisation de son plan stratégique de développement (8-5.06). Ce

[10] Pour le Cégep Garneau, ce nombre correspond à 5,80 ETC.
[11] Pour le Cégep Garneau, ce nombre correspond à 1,79 ETC.

nombre (fixe) est celui prévu à la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective[12]. Ces ressources doivent être affectées à des activités qui relèvent du volet 2 ou du volet 3.

2.4. La sous-embauche et la sur-embauche

Au nombre total de professeurs alloué à un collège pour une année donnée, on doit aussi ajouter la sous-embauche ou soustraire la sur-embauche constatée au terme de l'année précédente (8-5.07 et 8-5.11). Un collège génère de la sous-embauche lorsqu'il engage moins de professeurs que le nombre qui lui est alloué. Inversement, un collège génère de la sur-embauche s'il engage plus de professeurs que le nombre qui lui est alloué. En vertu du mode de financement et de la convention collective, la sous-embauche constitue un crédit pour l'année d'enseignement suivante, alors que la sur-embauche constitue une dette.

De façon plus précise, la convention collective stipule que, lorsqu'il y a sous-embauche, celle-ci doit être ajoutée à la somme des ressources allouées pour les volets 1, 2 et 3 l'année suivante, mais que, s'il y a sur-embauche, celle-ci doit *d'abord* être soustraite des ressources allouées pour les volets 2 et 3 l'année suivante (8-5.11). L'idée est de ne pas réduire la hauteur des ressources allouées pour les activités d'enseignement proprement dites, comme quoi notre convention collective accorde une certaine préséance à celles-ci.

[12] Pour le Cégep Garneau, ce nombre correspond à 5,48 ETC.

2.5. Les ressources allouées au Cégep Garneau pour l'année d'enseignement 2015-2016

Voici un tableau qui présente le financement alloué pour l'enseignement au Cégep Garneau en 2015-2016 (prévision), ventilé par source de financement et par volet.

Ressources allouées au Cégep Garneau pour l'année d'enseignement 2015-2016
(selon le projet de répartition des ressources du 4 mai 2015)

Source de financement	Nombre de professeurs alloué (ETC)		Aux fins de quel volet ?
Droites de programme	377,808	388,608	Volet 1
Annexe I-2 – Colonne A	0,780		
Annexe I-11 – Nombreuses préparations	0,150		
Annexe I-11 – Encadrement	6,900		
Annexe I-11 – Enseignement clinique en SI	2,640		
Annexe budgétaire E002 – § 48	0,330		
1/18 x nombre d'ETC alloué pour le volet 1	21,589	27,389	Volet 2
Annexe I-2 – Colonne B	5,80		
Annexe I-2 – Colonne C	1,79	1,79	Volet 3
Annexe I-2 – Colonne D	5,48	5,48	Volets 2 et 3, en soutien au PSD
Sous-embauche de l'année précédente	13,130	13,130	
Total	436,397	436,397	

Le tableau qui précède permet de constater que, pour le Cégep Garneau, comme pour les autres collèges, la majeure partie du financement de l'enseignement dépend du nombre d'inscriptions aux cours. En effet, comme on l'a vu à la section 2.2, l'essentiel du financement alloué à un collège pour le volet 1 est généré par l'application des droites de programme au nombre de PES généré par les inscriptions aux cours. De plus, comme on l'a vu à la section 2.3, une portion importante du financement alloué à un collège pour le volet 2 est générée au prorata du financement alloué pour le volet 1 (1/18 x nombre d'ETC alloué pour le volet 1). Le nombre de professeurs alloué à un collège dépend donc principalement du nombre de PES généré par les inscriptions aux cours constatées au 20 septembre et au 15 février. En 2015-2016, les inscriptions aux cours génèreront 94,4 % du financement alloué au Cégep Garneau pour l'enseignement[13].

[13] (377,808 + 21,589) / (436,397 – 13,130) = 94,4 %.

3. La répartition des ressources entre les disciplines

La répartition des ressources entre les disciplines est l'opération qui consiste à déterminer le nombre de professeurs qui pourront être engagés dans chaque discipline pour une année donnée. Cette opération est effectuée par le Collège et le Syndicat en fonction de règles convenues par les parties ou, à défaut, en fonction des balises minimales prévues à la convention collective.

3.1. Le projet de répartition des ressources

Chaque printemps, le Collège doit préparer un projet de répartition des ressources pour l'année d'enseignement suivante (8-5.08). Ce projet doit préciser le nombre de professeurs alloué à chaque discipline pour le volet 1, de même que le nombre de professeurs alloué à chacune pour les fonctions et activités du volet 2 (coordination départementale, coordination de comité de programme, etc.) et du volet 3 (innovation pédagogique, recherche, etc.). Ce projet doit aussi respecter un certain nombre de balises énumérées aux clauses 8-5.06 et 8-5.08 (à moins d'entente contraire entre les parties).

Selon la convention collective, la répartition des ressources entre les disciplines est un objet de négociation entre le Collège et le Syndicat. En effet, les clauses 8-5.08 et 8-5.14 précisent que le projet de répartition doit être présenté au Syndicat dans le cadre d'une réunion du Comité des relations du travail (CRT) au plus tard le 1er mai et que le Syndicat et le Collège disposent alors d'un délai de trois semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des ressources entre les disciplines. Ainsi, bien que le Collège n'ait pas l'obligation de s'entendre avec le Syndicat sur la répartition des ressources, il a néanmoins l'obligation *de chercher à s'entendre* avec lui, c'est-à-dire de négocier de bonne foi. Bien que le rapport de force établi par la convention collective soit à l'avantage du Collège (puisqu'en l'absence d'entente, il peut procéder selon le projet déposé), il n'en demeure pas moins que cette disposition de la convention collective donne aux professeurs de cégep, via leur syndicat, une prise importante et inusitée[14] sur la gestion de l'institution pour laquelle ils travaillent.

Cela dit, au Cégep Garneau, le Collège et le Syndicat n'attendent pas le dépôt du projet de répartition pour chercher à s'entendre sur la répartition des ressources. Les parties ont plutôt l'habitude de chercher à s'entendre sur divers paramètres relatifs à la répartition des ressources *préalablement* au dépôt du projet de répartition, via la mécanique des « ententes *préalables* ». Ces ententes sont renégociées chaque année et entérinées par l'Assemblée générale vers la fin du mois de mars ou le début du mois d'avril[15], juste avant le dépôt du projet de répartition par le Collège dans la seconde moitié du mois d'avril.

[14] En fait, aucune autre institution ou entreprise, à part les coopératives de travail et les universités (pour les professeurs), n'offre un tel pouvoir de gestion à ses employés.

[15] Les ententes préalables entérinées le 9 avril 2015 en vue de la répartition des ressources allouées pour l'année d'enseignement 2015-2016 figurent à l'annexe 2 du présent document.

3.2. Avant de répartir les ressources entre les disciplines

Avant de chercher à s'entendre avec le Syndicat sur le nombre de professeurs alloué à chaque discipline pour chacun des volets de la tâche, le Collège doit établir une prévision quant à la hauteur du financement qu'il s'attend à recevoir pour l'année d'enseignement suivante. L'essentiel de ce financement est fonction, comme on l'a vu, du nombre de PES généré par les inscriptions aux cours, c'est pourquoi le Collège doit commencer par établir ses prévisions quant au nombre d'inscriptions à chacun des cours, ce qu'il fait généralement en mettant à contribution les coordonnateurs de département, du moins ceux des disciplines techniques.

Une fois que le Collège a établi ses prévisions quant au nombre d'inscriptions, il est en mesure d'établir une prévision quant au nombre de professeurs qui lui seront alloués pour le volet 1 et, de là, pour le volet 2 (voir sections 2.2 et 2.3). Les autres composantes du financement étant fixes, le Collège dispose alors de toutes les données nécessaires pour établir une prévision quant au nombre total de professeurs qu'il pourra engager. Cet exercice de prévision (prévision du nombre d'inscriptions et prévision du financement) est crucial : des prévisions trop conservatrices placeront le Collège en situation de sous-embauche et feront en sorte qu'il aura ouvert moins de postes qu'il aurait pu en ouvrir et, de ce fait, accordé moins de permanences qu'il aurait pu en offrir (voir section 3.6) ; tandis que des prévisions trop optimistes placeront le Collège en situation de sur-embauche et forceront les professeurs à accomplir leur prestation de travail de l'année suivante avec un niveau de ressources moindre que celui dont ils auraient pu disposer.

Ensuite, sur la base des prévisions établies, le Collège et le Syndicat doivent chercher à s'entendre sur la hauteur des ressources à répartir aux fins de chaque volet. Il faut savoir que le Collège n'a pas l'obligation de consacrer la totalité des ressources qui lui sont allouées aux fins précises pour lesquelles elles lui sont allouées. Par exemple, le Collège n'est pas obligé de consacrer 100 % des ressources qui lui sont allouées pour le volet 1 aux fins du volet 1 ; il peut faire le choix d'en consacrer une partie aux fins du volet 2 ou du volet 3. La convention collective prévoit donc une certaine marge de manœuvre quant à la façon dont sont utilisées les ressources à l'enseignement. Cette marge de manœuvre est encadrée par les dispositions prévues aux clauses 8-5.06 et 8-5.08, dispositions qui doivent être respectées à moins d'entente contraire entre les parties.

Au Cégep Garneau, une entente fait en sorte que 0,8 % des ressources allouées au Collège pour le volet 1 – soit, bon an mal an, un peu plus de 3 ETC – sont allouées pour le fonctionnement interne du Syndicat (libération syndicale). Par ailleurs, les parties ont aussi l'habitude de s'entendre pour garder en réserve une partie des ressources allouées au Collège pour le volet 1 afin de faire face aux écarts négatifs qui pourraient survenir entre les prévisions et le réel (financement moindre que prévu ou utilisation plus élevée que prévue). Pour 2015-2016, la hauteur de cette réserve de sécurité a été fixée à 3 % des ressources allouées au Collège en vertu de la clause 8-5.03a, soit un peu plus de 11 ETC. Toutefois, elle sera abaissée à 2 % des ressources de la clause 8-5.03a au moment de la mise à jour du projet de répartition, en novembre.

Quand vient le temps de déterminer la hauteur des ressources qui seront allouées pour chacun des volets de la tâche d'enseignement, le Collège et le Syndicat doivent aussi s'entendre sur la façon dont sera résorbée la sous-embauche ou la sur-embauche de l'année précédente.

Voici un tableau qui énumère, dans l'ordre, les sept étapes de l'élaboration du projet de répartition des ressources.

L'élaboration du projet de répartition en sept étapes

1	Prévision du nombre d'inscriptions à chacun des cours offerts par le Collège
2	Prévision du nombre de professeurs alloué au Collège pour chaque volet de la tâche
3	Détermination de la hauteur et de la provenance des ressources allouées pour le fonctionnement interne du Syndicat
4	Détermination de la hauteur et de la provenance des ressources allouées pour la réserve de sécurité
5	Détermination de la façon dont sera résorbée la sous-embauche ou la sur-embauche de l'année précédente
6	Détermination de la hauteur des ressources allouées par le Collège pour chaque volet de la tâche
7	Répartition des ressources entre les disciplines

À la page suivante, vous trouverez un tableau qui présente la répartition des ressources par volet au Cégep Garneau en 2015-2016.

Répartition des ressources par volet au Cégep Garneau en 2015-2016
(selon le projet de répartition des ressources du 4 mai 2015)

Provenance des ressources à répartir		Hauteur des ressources à répartir (ETC)		Aux fins de quel volet ?
	ressources allouées au Collège pour le volet 1 en 2015-2016 (prévision)	388,608	382,969	Volet 1
–	0,8 % des ressources allouées au Collège pour le volet 1 (libération syndicale)	– 3,109		
–	3 % des ressources allouées au Collège en vertu de la clause 8-5.03a (réserve de sécurité)	– 11,368		
+	une partie de la sous-embauche de l'année précédente	+ 8,838		
	ressources allouées au Collège pour le volet 2 en 2015-2016 (prévision)	27,389	30,459	Volet 2
+	une partie des ressources allouées au Collège pour le soutien au PSD	+ 3,070		
	ressources allouées au Collège pour le volet 3 en 2015-2016	1,790	4,200	Volet 3
+	une partie des ressources allouées au Collège pour le soutien au PSD	+ 2,410		
	Total	417,628	417,628	

3.3. La répartition des ressources allouées pour le volet 1

La convention collective ne prévoit rien quant au nombre de professeurs qui doit être alloué à chaque discipline pour le volet 1. Toutefois, elle impose un certain nombre de contraintes en ce qui a trait à la charge individuelle de travail des professeurs (CI), de sorte que les collèges n'ont pas vraiment le choix d'adopter un mode de répartition des ressources qui soit arrimé aux paramètres utilisés pour le calcul de la CI. Ce mode de répartition est appelé « mode de calcul ».

Le mode de calcul a été utilisé de 1979-1980 à 1999-2000 pour déterminer le nombre de professeurs alloué à chaque collège et répartir ces ressources entre les disciplines. Depuis 2000-2001, le mode de calcul n'est plus utilisé par le Ministère pour la répartition des ressources entre les collèges (il a été remplacé par un mode de répartition qu'on appelle « mode de financement »[16]), mais il est encore utilisé pour répartir les ressources entre les disciplines dans la plupart des collèges, dont au Cégep Garneau.

De façon plus précise, le mode de calcul est un ensemble de formules mathématiques qui, appliquées à chacun des cours à la charge d'une discipline *pour une session donnée*, permettent

[16] Le mode de financement est présenté au chapitre 2.

de déterminer le nombre de professeurs qu'il faut engager dans cette discipline à la session visée pour que ceux-ci aient une CI normale[17]. Les formules utilisées sont différentes selon qu'on applique le mode de calcul à des cours à NEJ[18] ou à des cours à NEJK[19].

Application du mode de calcul aux cours à NEJ

- Dans le cas des cours à NEJ, les variables prises en compte par le mode de calcul sont le nombre d'inscriptions au cours (N), le NEJ associé au cours et la pondération du cours (P).
- Un NEJ est un ratio étudiants/groupe utilisé pour déterminer le nombre théorique[20] de groupes à former (G) pour un cours donné.
- Selon le mode de calcul, G doit être tel que le nombre d'étudiants par groupe n'excède pas 120 % du NEJ associé à ce cours et que le nombre d'étudiants en excès d'un multiple du NEJ ne dépasse pas 50 % du NEJ[21].
- Sauf exception, tous les cours d'une discipline donnée ont le même NEJ. Par exemple, le NEJ associé aux cours de la discipline 340 (Philosophie) est de 30.
- Jusqu'en 1999-2000, les NEJ étaient déterminés par le Ministère, mais depuis 2000-2001, ils sont déterminés localement, bien que, dans les faits, dans la plupart des collèges, on utilise encore les NEJ ministériels de l'année 1999-2000 (c'est le cas au Cégep Garneau, à quelques exceptions près).
- À partir de N, G et P, le mode de calcul permet de déterminer trois nombres : le nombre de professeurs à engager pour la prestation du cours (NP_{HC}), le nombre de professeurs à engager pour l'encadrement et l'évaluation des étudiants inscrits au cours (NP_{PES}) et le nombre de professeurs à engager pour la préparation du cours (NP_{HP}). La somme de ces trois nombres correspond au nombre total de professeurs à engager pour dispenser le cours (NP_{TOTAL}).

[17] Une CI normale pour une session s'élève à environ 40 unités. Une CI légèrement inférieure à 40 n'est pas anormale au sens du mode de calcul, car celui-ci est calibré de manière à générer 1 ETC session par 37,92 unités de CI.

[18] Tous les cours de théorie et de laboratoire sont des cours à NEJ, ainsi que les stages en Soins infirmiers (dans tous les collèges) et certains stages à supervision indirecte dans d'autres disciplines (dans certains collèges).

[19] Dans le réseau, tous les cours à NEJK sont des stages.

[20] Théorique, car rien n'oblige le Collège à former le nombre de groupes correspondant à celui utilisé pour calculer l'allocation. Pour différentes raisons, le Collège peut décider d'ouvrir un nombre de groupes supérieur ou inférieur à G.

[21] Concrètement, cela signifie que, si $0 < N/NEJ \leq 1{,}2$, alors $G = 1$; si $1{,}2 < N/NEJ \leq 2{,}4$, alors $G = 2$; si $2{,}4 < N/NEJ \leq 3{,}5$, alors $G = 3$; si $3{,}5 < N/NEJ \leq 4{,}5$, alors $G = 4$; etc.

Application du mode de calcul au cours 203-NYB-05 (cours à NEJ) à la session d'automne 2015 (selon le projet de répartition des ressources du 4 mai 2015)

Nombre d'inscriptions au cours (N)		182
NEJ associé au cours		25
Pondération du cours (P)		5
Nombre théorique de groupes à former (G)	G doit être tel que $N/G \leq 1{,}2 \times NEJ$ et $(G - 0{,}5) < N/NEJ \leq (G + 0{,}5)$	7
Nombre de professeurs à engager pour la prestation (NP_{HC})	$\frac{1{,}2 \times P \times G}{37{,}92}$	1,108
Nombre de professeurs à engager pour l'encadrement et l'évaluation (NP_{PES})	$\frac{0{,}04 \times P \times N}{37{,}92}$	0,960
Nombre de professeurs à engager pour la préparation (NP_{HP})	$\frac{0{,}9 \times P \times ([NP_{HC} + NP_{PES}] + 1)}{37{,}92}$	0,356
Nombre total de professeurs à engager pour dispenser le cours (NP_{TOTAL})	$NP_{HC} + NP_{PES} + NP_{HP}$	2,424

Application du mode de calcul aux cours à NEJK

- Dans le cas des cours à NEJK, les variables prises en compte par le mode de calcul sont le nombre d'inscriptions au cours (N) et le NEJK associé au cours.
- Un NEJK est un ratio étudiants/superviseur qui permet de calculer le nombre de professeurs à engager pour superviser les étudiants inscrits à un stage donné.
- Tous les cours à NEJK d'une même discipline n'ont pas forcément le même NEJK. En fait, la hauteur du NEJK est normalement établie en fonction de la lourdeur du travail de supervision : plus le travail de supervision est important, moins le NEJK associé au cours est élevé[22].
- Jusqu'en 2006-2007, les NEJK étaient déterminés par le Ministère, mais depuis 2007-2008, ils sont déterminés localement et ils changent au gré des révisions de programme.
- La formule utilisée par le mode de calcul pour déterminer le nombre de professeurs à engager pour dispenser un cours à NEJK est la suivante : 0,89 x N/NEJK.

[22] Selon cette logique, le NEJK d'un stage à supervision directe sera généralement moins élevé que celui d'un stage à supervision indirecte. Selon la même logique, le NEJK d'un stage de 300 heures sera normalement moins élevé que celui d'un stage de 15 heures.

Application du mode de calcul au cours 160-63L-FX (cours à NEJK) à la session d'hiver 2016 (selon le projet de répartition des ressources du 4 mai 2015)

Nombre d'inscriptions au cours (N)		20
NEJK associé au cours		16
Nombre de professeurs à engager pour dispenser le cours (NP)	0,89 x N/NEJK	1,113

Après avoir appliqué le mode de calcul à chacun des cours à la charge d'une discipline pour une session donnée, on obtient, en faisant la somme des résultats obtenus, le nombre de professeurs à engager pour dispenser l'ensemble des cours de cette discipline à la session visée. Pour déterminer le nombre de professeurs à engager pour dispenser l'ensemble des cours de cette discipline *pour une année donnée*, il suffit d'additionner le nombre de professeurs calculé pour la session d'automne et celui calculé pour la session d'hiver, puis de diviser cette somme par deux.

Enfin, comme le nombre total de professeurs à répartir aux fins du volet 1 n'est jamais parfaitement identique au nombre de professeurs à engager, selon le mode de calcul, pour dispenser l'ensemble des cours offerts au collège, on n'a d'autre choix que de déterminer le nombre de professeurs alloué à une discipline pour le volet 1 en appliquant une règle de trois :

$$\text{Nombre de professeurs alloué à une discipline pour le volet 1} = \frac{\text{Nombre de professeurs à engager, selon le mode de calcul, pour dispenser l'ensemble des cours de la discipline}}{\text{Nombre de professeurs à engager, selon le mode de calcul, pour dispenser l'ensemble des cours offerts au collège}} \times \text{Nombre total de professeurs à répartir aux fins du volet 1}$$

En somme, on répartit les ressources allouées pour le volet 1 au prorata du nombre de professeurs à engager dans chaque discipline selon le mode de calcul.

3.4. La répartition des ressources allouées pour le volet 2

Tout comme pour le volet 1, la convention collective ne prévoit rien quant au nombre de professeurs qui doit être alloué à chaque discipline pour le volet 2. Cependant, la convention collective contient une description des tâches associées à la coordination départementale (4-1.10) et à la coordination des comités de programme (4-1.02d). Il est donc logique, d'une part, de s'appuyer sur ces descriptions de tâche pour évaluer le volume de travail associé à ces fonctions selon les départements et les comités de programme et, d'autre part, de répartir les ressources allouées pour le volet 2 en fonction de cette estimation du volume de travail. Du moins, c'est dans cet esprit que les règles de répartition utilisées au Cégep Garneau ont été élaborées.

En plus de la coordination départementale et de la coordination des comités de programme, le volet 2 de la tâche comprend aussi la coordination des stages (crédités et non crédités) et la coordination des cliniques d'enseignement. C'est pourquoi, chaque année, au Cégep Garneau, une partie des ressources allouées pour le volet 2 est allouée spécifiquement pour ces deux fonctions. Toutefois, au sens de la convention collective, ces fonctions sont des composantes de la coordination départementale.

Au Cégep Garneau, les règles utilisées pour répartir les ressources allouées pour le volet 2 sont consignées dans quatre annexes des ententes préalables[23] :

- Annexe A : règles de répartition des allocations pour la coordination départementale et la coordination des stages (stages crédités) ;
- Annexe D : règles de répartition des allocations pour les stages ATE et les stages en Sciences de la nature et en Arts, lettres et communication (stages non crédités) ;
- Annexe E : règles de répartition des allocations pour les responsables de programme ;
- Annexe F : règles de répartition des allocations pour la coordination des cliniques d'enseignement.

Notons aussi que, chaque année, une partie des ressources allouées pour le volet 2 est octroyée pour la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes. On y consacre généralement 0,500 ETC par année, à raison de 0,250 ETC par programme en révision.

Ressources allouées pour chaque fonction du volet 2 au Cégep Garneau en 2015-2016 (selon le projet de répartition des ressources du 4 mai 2015)

Fonction du volet 2	Nombre de professeurs alloué (ETC)
Coordination départementale	18,635
Coordination des stages crédités	3,155
Coordination des stages non crédités	1,840
Coordination des cliniques d'enseignement	1,000
Coordination des comités de programme	5,330
Développement, implantation et évaluation de programme	0,500
Total	30,460

[23] Les ententes préalables 2015-2016 figurent à l'annexe 2 du présent document.

3.5. La répartition des ressources allouées pour le volet 3

Au Cégep Garneau, une partie des ressources allouées pour le volet 3 est consacrée, année après année, à financer des libérations associées aux projets retenus dans le cadre du *Programme de soutien à l'enseignement et aux programmes d'études* (PSEPE). Les projets financés et la hauteur des libérations accordées sont déterminés par la Direction des études sous les recommandations d'un comité paritaire. De façon générale, la Direction des études se contente simplement d'entériner les recommandations du comité paritaire.

Le reste des ressources allouées pour le volet 3 est généralement octroyé pour financer des libérations associées à des projets initiés ou appuyés par le Collège qui s'inscrivent en soutien à la réalisation du plan stratégique de développement. N'oublions pas qu'une partie des ressources allouées pour le volet 3 provient justement des ressources prévues à la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective pour le soutien à la réalisation du plan stratégique.

3.6. La détermination du nombre de postes par discipline

La convention collective prévoit divers modes d'accession à la permanence (5-2.00), mais tous ces modes d'accession à la permanence ont un point en commun : un professeur ne peut accéder à la permanence que si un poste est disponible dans sa discipline. Or, le nombre de postes dans une discipline dépend du nombre de professeurs alloué à cette discipline dans le projet de répartition des ressources. Il y a donc un lien étroit entre le projet de répartition, l'accession à la permanence et, plus largement, l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité d'emploi.

De façon plus précise, la convention collective (8-5.09) prévoit que le nombre de postes dans une discipline est déterminé par le nombre de professeurs alloué à la discipline *pour l'année d'enseignement suivante* aux fins des volets 1 et 2 de la tâche (en excluant cependant le nombre de professeurs alloué pour la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes et le nombre de professeurs alloué à même les ressources prévues à la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective). Toutefois, en vertu d'une sentence arbitrale qui date de 1993, plusieurs collèges déterminent le nombre de postes dans une discipline en fonction du nombre de professeurs alloué à la discipline pour les volets 1 et 2 de la tâche *à la session pour laquelle ce nombre est le plus bas*. C'est le cas au Cégep Garneau.

Détermination du nombre de postes dans la discipline 111 au Cégep Garneau en 2015-2016
(selon le projet de répartition des ressources du 4 mai 2015)

	Nombre de professeurs alloué à la discipline 111 (ETC)					
	Volet 1	Volet 2				Total
		Coordination départementale	Coordination des stages crédités	Coordination de la clinique d'enseignement	Coordination du comité de programme	
Automne	10,045	0,648	0,069	0,750	0,180	11,692
Hiver	12,095	0,648	0,069	0,750	0,180	13,742
Année	11,070	0,648	0,069	0,750	0,180	12,717
Nombre de postes selon la convention collective						12
Nombre de postes selon la sentence arbitrale de 1993						11
Nombre de postes ouverts par le Collège						11

3.7. L'état et le bilan de l'utilisation des ressources

La clause 8-5.10 de la convention collective prévoit que le Collège doit remettre un état d'utilisation des ressources au Syndicat à deux moments pendant l'année : au cours du mois de novembre, le Collège doit remettre un état d'utilisation des ressources à la session d'automne, et au plus tard au moment du dépôt du projet de répartition pour l'année d'enseignement suivante, le Collège doit remettre un état d'utilisation annuel (sessions d'automne et d'hiver). Ces états d'utilisation doivent rendre compte de la façon dont ont été utilisées l'ensemble des ressources allouées au Collège pour chacun des volets, c'est-à-dire de la hauteur des ressources utilisées par chaque discipline pour chacun des volets.

Au Cégep Garneau, le premier état d'utilisation est généralement déposé en CRT au mois d'octobre. Il s'agit de l'une des sources d'information prises en compte pour la mise à jour du projet de répartition en vue de la session d'hiver. L'état d'utilisation annuel, quant à lui, est généralement déposé en même temps que le projet de répartition des ressources pour l'année d'enseignement suivante, quelque part dans la seconde moitié d'avril. C'est sur la base de cet état d'utilisation que les parties peuvent estimer la sous-embauche ou la sur-embauche générée au cours de l'année, estimation dont elles devront tenir compte dans l'élaboration du projet de répartition des ressources pour l'année suivante.

Par ailleurs, la convention collective prévoit aussi le dépôt, au mois de novembre, d'un *bilan* de l'utilisation des ressources de l'année d'enseignement précédente (8-5.11). Ce bilan présente une lecture plus juste de l'utilisation des ressources que l'état d'utilisation annuel déposé au

printemps, notamment parce qu'il est produit après imputation des dépenses associées à l'application des clauses 5-1.03a, 5-1.03d et 8-6.01d. La sous-embauche ou la sur-embauche inscrite à ce bilan correspond normalement à celle qui figure à la ligne 18 du tableau F12 du *Rapport financier annuel* de l'année précédente.

Au Cégep Garneau, le bilan de l'utilisation des ressources de l'année précédente est généralement déposé en CRT en même temps que l'état d'utilisation des ressources de la session d'automne en cours, soit au mois d'octobre. Ce bilan est une autre source d'information prise en compte pour la mise à jour du projet de répartition en vue de la session d'hiver.

Les principales étapes du suivi des allocations en CRT

Étape	Selon la convention collective	Selon la pratique en vigueur au Cégep Garneau
Projet de répartition des ressources 2015-2016 (8-5.08 et 8-5.14)	Au plus tard le 1er mai 2015	Seconde moitié d'avril 2015
État d'utilisation des ressources à la session d'automne 2015 (8-5.10)	Novembre 2015	Octobre 2015
État d'utilisation des ressources 2015-2016 (8-5.10)	Au plus tard au moment du dépôt du projet de répartition des ressources pour l'année 2016-2017	Au moment du dépôt du projet de répartition des ressources pour l'année 2016-2017
Bilan de l'utilisation des ressources 2015-2016 (8-5.11)	Novembre 2016	Octobre 2016

4. La répartition de la tâche

La répartition de la tâche est l'opération qui consiste à répartir la charge d'enseignement et les tâches de coordination départementale entre les professeurs d'un même département. Cette opération est effectuée par les départements dans le respect de la convention collective, en fonction des règles de régie interne dont ils se dotent.

4.1. Ce que prévoit la convention collective

La convention collective prévoit un certain nombre de balises à respecter quand vient le temps de répartir la tâche entre les professeurs d'un même département.

En ce qui concerne la répartition des tâches de coordination départementale, la convention collective prévoit que le département doit déterminer trois choses (4-1.06) :

- D'abord, le département doit déterminer si les tâches de coordination départementale énumérées à la clause 4-1.10 seront assumées par un ou plusieurs professeurs.
- Ensuite, le département doit déterminer quels professeurs du département assumeront les tâches de coordination départementale. Si le département décide de confier l'ensemble des tâches de coordination départementale à un seul professeur, il doit désigner un coordonnateur de département (CD). S'il décide de répartir ces tâches entre plusieurs professeurs, le département doit nommer, en plus d'un CD, un ou plusieurs chargé(s) d'activités spécifiques (CAS). Ces désignations s'effectuent selon la procédure prévue dans les règles de régie interne du département.
- Enfin, si le département décide de répartir les tâches de coordination départementale entre plusieurs professeurs, il doit déterminer, parmi les tâches énumérées à la clause 4-1.10, celles qui seront assumées par le CD et celles qui seront assumées par le ou les CAS, puis répartir la libération accordée pour la coordination départementale en conséquence.

En ce qui concerne la répartition de la charge d'enseignement (répartition des groupes-cours et des supervisions de stage entre les professeurs), la convention collective prévoit les balises suivantes :

- Le département (c'est-à-dire *l'assemblée départementale*) est responsable de la répartition de la charge d'enseignement, bien que la répartition qu'il effectue doive être soumise au Collège pour approbation (8-6.03 et 4-1.05, § 2.2).
- Les seuls cours qui peuvent être attribués à un professeur sont ceux de la discipline inscrite à son contrat[24], et ce, même s'il fait partie d'un département pluridisciplinaire. À

[24] À partir du moment où un groupe d'un cours qui porte un numéro distinct de la discipline inscrite au contrat est intégré à la tâche de la discipline au contrat, il est considéré comme un cours de cette discipline. Par exemple, à partir du moment où un groupe du cours 300-300-RE (Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines) est

moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, tout professeur est réputé capable de dispenser l'ensemble des cours de sa discipline.

- Le département doit répartir la charge d'enseignement en tenant compte des libérations accordées à ses membres (8-6.03). Cela signifie qu'un département ne peut empêcher l'un de ses membres de bénéficier d'une libération qui lui est accordée, que cette libération lui soit accordée par le département (par ex. : libération accordée pour assumer la coordination départementale) ou par une autre instance (par ex. : libération accordée pour assumer la coordination d'un comité de programme, libération accordée pour un projet PSEPE, libération syndicale, etc.).
- Le département doit répartir la charge d'enseignement dans le respect du nombre de professeurs alloué à chaque discipline du département (4-1.05, § 2.2).
- Le département doit répartir la charge d'enseignement dans le respect de la priorité d'emploi dans chaque discipline. *Mais attention : cela ne veut surtout pas dire que les professeurs doivent choisir leur tâche par ordre d'ancienneté !* Cela signifie simplement que, par exemple, si douze professeurs sont alloués à une discipline pour une session, la charge d'enseignement doit être répartie parmi les douze professeurs de la discipline dont la priorité d'emploi est la plus élevée.
- La CI d'un professeur pour une session ne peut excéder 55 unités, à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat (8-6.01b).
- La CI d'un professeur pour une année ne peut excéder 88 unités de CI, à moins que le Collège et le professeur n'y consentent (8-6.01c). Dans ce cas, le professeur a droit à une rémunération supplémentaire (8-6.01d).
- Le département doit répartir la charge d'enseignement *de façon équitable* (8-6.03).

Il est à remarquer que la convention collective ne dit pas que la charge d'enseignement doit être répartie de façon à ce que chaque professeur ait une CI d'au moins 40 unités par session ou 80 unités pour l'année. Cependant, comme d'autres collèges, notre collège exige (du moins théoriquement[25]) que la CI des professeurs non permanents soit d'au moins 40 unités pour leur accorder un contrat pleine charge session, et d'au moins 80 unités pour leur accorder un contrat à

intégré à la tâche de la discipline 387 (Sociologie), il peut être attribué à tout professeur engagé pour enseigner dans cette discipline.

[25] Théoriquement, car il n'applique pas cette règle dans toutes les disciplines. En fait, dans certaines disciplines (anglais, lettres et philosophie), les contingences de la tâche rendent le régime imposé aux autres disciplines difficilement applicable. Dans ces disciplines, l'offre de cours et la taille des groupes font en sorte que, pour imposer des charges d'enseignement supérieures à 40 unités de CI par session à tous les professeurs non permanents tout en respectant la contrainte de ne pas dépasser 88 unités de CI annuelle, il faudrait qu'un nombre important de groupes-cours soient partagés entre deux professeurs, ce qui poserait de sérieux problèmes pédagogiques. Historiquement, le Collège a donc appliqué un régime différent aux professeurs non permanents de ces disciplines pour l'attribution des contrats pleine charge session.

temps complet[26]. Pour respecter cette exigence, plusieurs départements se voient contraints de faire en sorte que leurs professeurs non permanents aient des CI systématiquement plus élevées que celles des professeurs permanents, ce qui peut poser un problème du point de vue de l'équité, seul critère de répartition intradépartementale explicitement formulé dans la convention collective.

4.2. L'équité : une notion à définir en département

La convention collective impose au département de répartir la charge d'enseignement de façon équitable, mais elle ne définit pas ce qu'est une répartition équitable.

Certes, même sans une définition très précise de l'équité, tout le monde conviendrait facilement du caractère inéquitable d'une répartition qui ferait en sorte que, par exemple, un professeur à temps complet ait une charge de 20 unités de CI alors que tous les autres professeurs à temps complet du département se verraient confier des charges se situant entre 77 et 82 unités de CI. Toutefois, il ne faut pas tomber dans le piège de considérer la CI comme le seul facteur à considérer quand vient le temps d'évaluer si la répartition de la tâche effectuée par un département est équitable. Il faut toujours se rappeler que la convention collective prévoit qu'un professeur à temps complet, que sa CI soit de 77, 81 ou 87 unités, reçoit ni plus ni moins qu'un plein salaire annuel. Un professeur à temps complet n'a droit à une rémunération supplémentaire que si sa CI dépasse 88 unités. Ainsi donc, du point de vue de la convention collective, le fait que le professeur A ait une CI plus élevée que le professeur B ne signifie pas forcément que la charge de travail réelle du professeur A est plus lourde que celle du professeur B, et cela ne signifie pas forcément qu'il y a iniquité dans la répartition de la tâche entre ces deux professeurs.

Mais alors, qu'est-ce qu'une répartition équitable de la tâche ? Il appartient à chaque département de trouver une réponse à cette question en se dotant de règles de répartition qui soient adaptées à la réalité du département, qui respectent les balises prévues à la convention collective et qui fassent l'objet d'un large consensus parmi les membres du département.

En plus de favoriser une répartition équitable de la tâche, les règles adoptées par un département devraient favoriser le partage de l'expertise départementale (en évitant de créer des chasses gardées) et accorder une place à l'expression des intérêts individuels des membres du département. Tels sont les trois principes que la FNEEQ recommande aux départements de prendre en compte quand vient le temps de se doter de règles de répartition de la tâche[27].

Pour des suggestions quant aux aspects à considérer pour évaluer l'équité d'un mode de répartition de la tâche et d'autres éléments de réflexion concernant la répartition de la tâche, nous

[26] Pourtant, la convention collective précise seulement que, *si* la CI d'un professeur non permanent atteint 40 unités pour une session, ce professeur obtient un contrat pleine charge session (5-1.03a et 8-5.12), et que, *si* elle atteint 80 unités pour l'année, il obtient un contrat à temps complet (5-1.03c). Or, *si* ≠ *si et seulement si*.
[27] FNEEQ, *Un regard sur les départements*, p. 119.

vous invitons à lire le chapitre 6 de la formation de la FNEEQ sur la vie départementale, qui figure à l'annexe 3 du présent document.

ANNEXE 1

ARTICLES 8-4.00, 8-5.00 ET 8-6.00 DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Article 8-4.00 - Tâche d'enseignement

8-4.01

a) Volet 1

La tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant comprend toutes les activités inhérentes à l'enseignement, notamment :

- la préparation du plan d'études;
- la préparation de cours, de laboratoires ou de stages;
- la prestation de cours, de laboratoires ou de stages;
- l'adaptation;
- l'encadrement de ses étudiantes et étudiants;
- la préparation, la surveillance et la correction d'examens;
- la révision de corrections demandée par les étudiantes et les étudiants;
- la participation aux journées pédagogiques organisées par le Collège;
- la participation aux rencontres départementales et aux activités requises pour la réalisation des fonctions du département.

b) Volet 2

Elle peut aussi comprendre, pour certaines enseignantes et certains enseignants, des fonctions liées aux responsabilités collectives :

- la coordination départementale;
- la coordination des comités de programme;
- les activités particulières d'encadrement des étudiantes et des étudiants;
- la participation aux activités de programmes;
- la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes.

c) Volet 3

Elle peut comprendre également, dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant y consent :

- des activités de perfectionnement;
- le recyclage;
- les stages ou activités en milieu de travail reliés à la discipline;
- des fonctions de recherche et d'innovation pédagogiques;
- des activités dans les centres de transfert technologique;
- la participation au développement institutionnel.

8-4.02
À moins d'entente contraire entre les parties, l'enseignante ou l'enseignant :

a) compile elle-même ou lui-même les notes de chacun des contrôles, des examens ou des travaux qu'elle ou il donne aux étudiantes et étudiants;

b) remet les notes selon les directives techniques du Collège;

c) remet une note finale pour chaque cours au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la fin de chacune des sessions fixées au calendrier scolaire.

8-4.03 Services professionnels rendus
Dans le cadre de la reconnaissance des services professionnels rendus par les enseignantes et enseignants des cégeps, sans limiter la portée des articles 4-1.00, 8-3.00, 8-4.00, 8-5.00 et 8-6.00 et sans augmenter la tâche des enseignantes et enseignants, les parties nationales reconnaissent que les services professionnels rendus comportent aussi des activités de concertation inhérentes à la vie pédagogique des programmes ainsi que des activités pédagogiques. Ces activités pédagogiques font partie de l'un ou l'autre des champs suivants : l'aide à l'apprentissage, l'encadrement des étudiantes et étudiants afin d'améliorer leur réussite, la formation pédagogique et l'assistance professionnelle.

a) Chaque enseignante ou enseignant à temps complet consacre cent soixante-treize (173) heures par année d'enseignement à ces activités à même ses heures de disponibilité. De la même façon, chaque enseignante ou enseignant à temps partiel consacre un nombre d'heures par année d'enseignement à ces activités, au prorata de son équivalent temps complet.

b) La participation des enseignantes et enseignants à des activités de concertation inhérentes à la vie pédagogique des programmes, organisées dans le cadre de journées pédagogiques, fait partie des cent soixante-treize (173) heures mentionnées précédemment.

c) Le département identifie et répartit annuellement les activités pédagogiques, inscrites dans un ou des projets, à partir des priorités institutionnelles dégagées par le Collège en tenant compte du plan stratégique. Une enseignante ou un enseignant peut participer à une ou à plusieurs activités et plusieurs enseignantes et enseignants peuvent participer à une activité commune. Cette répartition se fait en lien avec les compétences et les intérêts de chaque enseignante ou enseignant et elle est soumise au Collège pour approbation.

d) Le temps consacré à une activité pédagogique comprend la préparation, la réalisation et le suivi de l'activité.

À la fin de chaque année, chaque enseignante ou enseignant fait état auprès des membres du département des activités pédagogiques réalisées afin d'en évaluer

les retombées et faire des recommandations. Ces informations sont incluses dans le rapport annuel du département prévu à la clause 4-1.11.

e) La participation des enseignantes et enseignants à ces activités n'a pas d'effet sur la répartition de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant tel qu'il est prévu à l'article 8-6.00 et sur l'application de l'Annexe I - 1.

f) La présente clause s'applique aux enseignantes et enseignants de l'enseignement aéronautique du Collège de Chicoutimi, en faisant les adaptations nécessaires.

Article 8-5.00 - Nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers

8-5.01
Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le Ministère transmet à chacun des Collèges ou Campus le mode de financement utilisé pour déterminer le nombre total d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent auxquels chacun a droit pour l'année d'enseignement suivante. Ce mode de financement comprend les règles d'allocation au Collège ou Campus, pour chacun des trois (3) volets de la tâche d'enseignement, de toutes les ressources prévues à la convention collective.

Au même moment, le Ministère transmet à la FNEEQ (CSN) et à chaque Syndicat une lettre précisant le mode de financement utilisé pour l'année d'enseignement suivante.

8-5.02
Le mode de financement utilisé par le Ministère détermine quatre nombres :

- celui établissant les ressources allouées pour le volet 1 de la clause 8-4.01;
- celui établissant les ressources allouées pour le volet 2 de la clause 8-4.01;
- celui établissant les ressources allouées pour le volet 3 de la clause 8-4.01;
- celui établissant les ressources allouées aux fins de la clause 8-5.06.

8-5.03
A) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue pour le volet 1 à un Collège ou Campus donné pour une année d'enseignement est déterminé en appliquant les dispositions appropriées du mode de financement au nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à chacun des cours ou à chacun des programmes, selon le cas, donnés à l'enseignement régulier dans ce Collège ou Campus et comprend le nombre prévu à la colonne A de l'Annexe I - 2. Il s'agit des ressources prévues à la convention collective 1995-1998 pour les cours de théorie-laboratoires, les cours de stages, les programmes exclus, les nombreuses préparations et les temps de déplacement.

B) Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent pour le volet 1 comprend aussi les ressources que le Ministère alloue à un Collège ou Campus en vertu de l'Annexe I - 11.

8-5.04
Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue pour le volet 2 à un Collège ou Campus donné pour une année d'enseignement est déterminé en appliquant les dispositions appropriées du mode de financement et comprend les ressources prévues aux paragraphes suivants en y ajoutant le nombre prévu à la colonne B de l'Annexe I - 2. Il s'agit des ressources prévues à la convention collective 1995-1998 aux fins de la coordination départementale et de la coordination des départements qui donnent de l'enseignement professionnel

sous forme de stages ou d'ateliers et de l'encadrement des étudiantes et étudiants et plus particulièrement des nouvelles étudiantes et des nouveaux étudiants.

Chaque Collège ou Campus dispose annuellement d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant à temps complet ou l'équivalent par dix-huit (18) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent alloués en vertu de la clause 8-5.03.

Toutefois, les Collèges ainsi que les Campus du Collège régional Champlain qui disposent de moins de cinq virgule cinq (5,5) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent en vertu du paragraphe précédent sont assurés d'un minimum de cinq virgule cinq (5,5) enseignantes et enseignants à temps complet ou l'équivalent.

Ce minimum ne s'applique pas aux unités d'enseignement suivantes[1] :

Collèges	Unités d'enseignement
Abitibi-Témiscamingue	Sous-centre d'Amos
	Sous-centre de Val-d'Or
Beauce-Appalaches	Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Gaspésie et des Îles	Centre d'études collégiales
	Baie-des-Chaleurs
	Centre spécialisé des pêches
Jonquière	Centre d'études collégiales en Charlevoix
La Pocatière	Centre d'études collégiales de Montmagny
Saint-Félicien	Centre d'études collégiales à Chibougamau
Saint-Jérôme	Centre collégial de Mont-Laurier
	Centre collégial de Mont-Tremblant
Shawinigan	Centre d'études collégiales de La Tuque

8-5.05
Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent que le Ministère alloue pour le volet 3 à un Collège ou Campus donné pour une année d'enseignement est déterminé en appliquant les dispositions appropriées du mode de financement et comprend les ressources prévues à la colonne C de l'Annexe I - 2 . Il s'agit des ressources allouées en vertu de la colonne G de l'Annexe I - 2 de la convention collective 1995-1998 diminuées de celles qui y sont identifiées pour les temps de déplacement et l'encadrement des étudiantes et étudiants.

8-5.06
Le nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers à temps complet ou l'équivalent prévu à la colonne D de l'Annexe I - 2 est alloué pour soutenir la réalisation du plan stratégique du Collège.

[1] Advenant la création de nouveaux Collèges ou de nouvelles unités d'enseignement, les parties nationales se rencontrent pour analyser la situation.

Ces ressources d'enseignement additionnelles sont utilisées notamment pour des activités de programme, de perfectionnement disciplinaire et pédagogique, d'organisation des stages et ateliers, d'amélioration de la réussite des étudiantes et étudiants, de transfert technologique, de recherche et d'insertion professionnelle.

Sous réserve de la clause 8-7.07, elles ne peuvent être utilisées à des activités liées au calcul de la charge individuelle de travail, soit la CI_p et la CI_s prévues à l'Annexe I - 1. De plus, elles ne peuvent être utilisées à des activités de promotion, à moins d'entente entre les parties.

8-5.07
Les nombres d'enseignantes et d'enseignants prévus aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05 sont rajustés par l'application de la clause 8-5.11.

Ces nombres d'enseignantes et d'enseignants comprennent le nombre d'enseignantes et d'enseignants qui peuvent, par entente entre les parties, être libérés aux fins du fonctionnement interne du Syndicat.

8-5.08
a) Après avoir établi sa prévision d'inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas, pour l'année d'enseignement suivante, le Collège prépare un projet de répartition qui détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants pour chacune des disciplines et le présente au Syndicat au plus tard le 1er mai. Ce projet tient compte des ressources prévues à la clause 8-5.02 et précise, pour chacune des disciplines, l'allocation qui lui est faite aux fins de chacune des fonctions et activités énumérées aux volets 2 et 3 de la clause 8-4.01 et à la clause 8-5.06 attribuées sous forme de libération (CI_L).

   À moins d'entente contraire entre les parties, ce projet comprend :

   - aux fins du volet 1 de la clause 8-4.01, au moins quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) des ressources dont dispose le Collège selon l'alinéa A) de la clause 8-5.03;

   - aux fins du volet 1 de la clause 8-4.01, au moins cent pour cent (100 %) des ressources dont dispose le Collège selon l'alinéa B) de la clause 8-5.03;

   - aux fins du volet 2 de la clause 8-4.01 :

     - au moins quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des ressources dont dispose le Collège selon la clause 8-5.04;

     - soixante-douze pour cent (72 %) des ressources dont dispose le Collège selon la clause 8-5.04 sont allouées à la coordination dont dix pour cent (10 %) à la coordination de programme;

- la répartition de l'ensemble des ressources dont dispose le Collège selon les clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05.

Ce projet comprend, aux fins de la clause 8-5.06, cent pour cent (100 %) des ressources dont dispose le Collège selon la colonne D de l'Annexe I - 2.

Ce projet précise également l'utilisation que le Collège prévoit faire des ressources d'enseignement non utilisées l'année précédente.

À défaut d'entente, le Collège procède dans le cadre du projet déposé en tenant compte des fluctuations pouvant intervenir dans les inscriptions aux cours ou aux programmes, selon le cas.

Dans les cinq (5) derniers jours ouvrables du mois de septembre, le CRT se réunit pour évaluer l'impact de l'évolution de la clientèle.

b) Les cours donnés durant l'été dans le cadre de l'enseignement en alternance travail-études sont rattachés à la session d'hiver précédente.

8-5.09 <u>Le nombre de postes dans une discipline et son application</u>

a) Le nombre de postes pour chacune des disciplines est déterminé :

- par la partie entière du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la discipline visée pour l'année d'enseignement suivante pour les volets 1 et 2 de la tâche sauf celui attribué à la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes, si la partie fractionnaire de l'allocation est inférieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90);

- par le nombre entier immédiatement supérieur au nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à la discipline visée pour l'année d'enseignement suivante pour les volets 1 et 2 de la tâche sauf celui attribué à la participation au développement, à l'implantation et à l'évaluation des programmes, si la partie fractionnaire de l'allocation est égale ou supérieure à zéro virgule quatre-vingt-dix (0,90). Dans ce cas, la différence entre l'entier immédiatement supérieur et la partie fractionnaire de l'allocation est prise à même le nombre total d'enseignantes et d'enseignants alloué selon les clauses 8-5.03 et 8-5.04.

b) De plus, les ressources dont dispose le Collège selon la colonne D de l'Annexe I - 2 ne peuvent servir à la détermination du nombre de postes.

c) Afin de limiter le nombre de mises en disponibilité ou pour des raisons particulières liées aux difficultés de recrutement, à la nature de l'enseignement ou aux pratiques antérieures, le Collège peut, après entente entre les parties, créer ou maintenir un poste dans une discipline en regroupant des charges résiduelles d'enseignement

de plusieurs disciplines. L'entente doit préciser la discipline du poste ainsi créé ou maintenu.

8-5.10
Le Collège remet au Syndicat un état d'utilisation, par discipline pour chacun des volets et pour la colonne D de l'Annexe I - 2, des ressources prévues aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05, au cours du mois de novembre pour la session d'automne et, au plus tard au moment du dépôt du projet de répartition pour l'année d'enseignement suivante, pour les sessions d'automne et d'hiver.

8-5.11
Le Collège remet au Syndicat, au mois de novembre, un bilan de l'utilisation, par discipline pour chacun des volets et pour la colonne D de l'Annexe I - 2, des ressources de l'année d'enseignement précédente.

Si, au terme d'une année d'enseignement, le Collège n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants déterminé aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté à la somme des ressources déterminées à ces clauses pour l'année suivante, après l'application de la clause 8-5.04.

Si, au contraire, au terme d'une année d'enseignement, le Collège a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre déterminé aux clauses 8-5.03, 8-5.04 et 8-5.05, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait d'abord des ressources déterminées aux clauses 8-5.04 et 8-5.05 pour l'année suivante, après l'application de la clause 8-5.04.

8-5.12
Aux fins de l'application du présent article, les enseignantes et enseignants à temps partiel et chargés de cours sont comptés en équivalent temps complet selon les relations suivantes :

$$\text{équivalent temps complet d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel} = \frac{CI_t}{80}$$

$$\text{équivalent temps complet d'une enseignante ou d'un enseignant chargé de cours} = \frac{\text{nombre total de périodes prévu au contrat}}{525}$$

Cependant, l'équivalent temps complet de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel qui détient un contrat pleine charge session est de zéro virgule cinq (0,5).

La charge individuelle de travail d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel calculée selon l'Annexe I - 1 ne peut entraîner un ETC inférieur à celui résultant de la charge qui lui est confiée au début de la session, à moins que la baisse des inscriptions

aux cours impliqués ne conduise à une diminution du nombre d'heures de prestation (HC).

8-5.13
Les parties nationales conviennent de former un comité consultatif sur la tâche. Il est composé de deux (2) représentantes ou représentants désignés par la FNEEQ (CSN), de représentantes ou représentants désignés par le Ministère et par la Fédération des cégeps ainsi que de deux (2) représentantes ou représentants désignés par la FEC (CSQ) si cette fédération syndicale le désire.

Ce comité consultatif auprès du Ministère a pour mandat de :

a) donner un avis sur la détermination des ressources accordées à chacun des collèges en vertu de la clause 8-5.02;

b) transmettre aux parties nationales, chaque année, un rapport portant sur les vérifications prévues au dernier paragraphe de l'Annexe I - 9;

c) donner un avis sur les questions de formation sur mesure et des cours d'été;

d) *Annexe I - 11* :
- au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, répartir entre les Collèges ou Campus les ressources allouées au volet 1 en vertu de l'Annexe I - 11 pour l'année d'enseignement suivante;

- au plus tard le 31 mars 2012 et, par la suite, au 15 mars de chaque année d'enseignement, faire des recommandations quant à la modification du coefficient du PES, la valeur du PES, la valeur du NES et toute autre recommandation afin d'intervenir de manière significative sur l'encadrement de ses étudiantes et de ses étudiants par une enseignante ou un enseignant dont les valeurs du PES sont les plus élevées;

- assurer le suivi de ces ressources pour chacune des années d'enseignement;

- examiner les problèmes soumis par les parties nationales et faire des recommandations;

- répartir les ressources non dédiées pour chacune des années d'enseignement.

- Les parties confient au Comité consultatif sur la tâche (CCT) le mandat d'analyser le problème des nombreuses préparations pour les disciplines 550 et 551 et faire des recommandations au plus tard le 14 octobre 2011. Si les parties conviennent d'une entente pour résoudre le problème des nombreuses préparations pour les disciplines 550 et 551 avant le 15 octobre, elle s'appliquera à partir de la session d'hiver 2012.

e) *Soins infirmiers :*
- proposer un ou des modèles de calcul de CI adapté aux réalités de l'enseignement en soins infirmiers, en particulier de l'enseignement clinique;

- analyser la problématique des stages en soins infirmiers, notamment les journées d'orientation;

- faire, au plus tard dix-huit (18) mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.

f) *Techniques lourdes de la santé :*
- examiner les caractéristiques propres à l'enseignement clinique dans les techniques lourdes de la santé (radiodiagnostic, radio-oncologie, soins préhospitaliers d'urgence, médecine nucléaire, électro-physiologie médicale, etc.) et, le cas échéant, faire état des difficultés observées liées à la supervision des stages et de leurs impacts sur la charge d'enseignement des enseignantes et enseignants;

- faire, au plus tard dix-huit (18) mois après la signature de la convention collective, des recommandations à leur partie respective.

g) *École des pêches et de l'aquaculture du Québec* :
- analyser les conditions de travail des enseignantes et des enseignants de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec qui travaillent sur le bateau-école.

De plus, à la demande des parties nationales, ce comité effectue des études techniques sur la tâche et les paramètres y étant afférents. À cette fin, les parties nationales déterminent, pour chacune des années, les sujets devant faire l'objet d'études techniques et les modalités suivant lesquelles ces études seront faites.

Ce comité transmet ses avis et le résultat de ses travaux aux parties nationales.

Les membres du comité n'ont droit à aucune rémunération pour leurs services à ce titre, mais leur employeur respectif leur verse leur salaire pendant leur libération.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du comité sont assumés par leur employeur respectif.

La libération annuelle totale des membres désignés par la FNEEQ (CSN) au comité est d'une (1) enseignante ou d'un (1) enseignant à temps complet ou l'équivalent.

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

8-5.14
Le Collège présente au Syndicat le projet de répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines lors d'une rencontre du CRT.

Le Collège et le Syndicat disposent alors de trois (3) semaines pour chercher à en venir à une entente sur la répartition des enseignantes et enseignants entre les disciplines.

Article 8-6.00 - Calcul de la charge de travail d'une enseignante ou d'un enseignant

8-6.01
La charge d'enseignement annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant est exprimée en unités et sa définition est soumise aux contraintes suivantes :

a) la charge d'enseignement annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant est répartie sur deux (2) sessions, la session d'automne et la session d'hiver. Cependant, lorsque les objectifs pédagogiques d'un cours ou d'un programme l'exigent, le Collège peut déplacer une (1) de ces deux (2) sessions.

   À moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, la charge d'enseignement annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant est répartie sur deux (2) sessions consécutives;

b) la charge d'enseignement annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant peut, quand l'enseignement l'exige, être répartie inégalement entre la session d'automne et la session d'hiver, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente contraire entre le Collège et le Syndicat, de faire assumer à une enseignante ou un enseignant à temps complet plus de cinquante-cinq (55) unités au cours d'une même session;

c) la charge d'enseignement annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant est établie conformément à l'Annexe I - 1.

   Le Collège ne peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant sans son accord, pour la session d'hiver, une charge d'enseignement qui aurait pour effet de lui faire assumer une charge d'enseignement annuelle supérieure à quatre-vingt-huit (88) unités;

d) lorsque la charge annuelle d'une enseignante ou d'un enseignant est supérieure à quatre-vingt-huit (88) unités, cette enseignante ou cet enseignant est rémunéré pour la partie excédentaire de sa charge (charge additionnelle) conformément à la clause 6-1.03.

   Le nombre de périodes de cours rémunérées à titre de charge additionnelle est déterminé à l'aide de la relation suivante :

$$\text{nombre de périodes de cours rémunérées à titre de charge additionnelle} = \frac{CA}{3} \times 15$$

où

charge additionnelle : $CA = CI_t - 88$

charge individuelle totale : $CI_t = CI_a + CI_h$

Le calcul de l'équivalent temps complet de la charge additionnelle d'une enseignante ou d'un enseignant est fait à l'aide de la relation suivante :

$$\frac{\text{nombre de périodes de cours rémunérées à titre de charge additionnelle}}{525}$$

8-6.02
La charge résultant de l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité et non replacé est calculée selon l'Annexe I - 1.

Les dispositions suivantes sont l'objet d'une recommandation des parties nationales et sont soumises à l'application de l'article 59 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, si elles sont agréées et signées par les parties locales.

8-6.03
Une fois déterminé le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les enseignantes et enseignants de ce département.

Cette répartition est faite par le département et soumise au Collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

8-6.04
Au moins quarante-cinq (45) jours avant le début de chaque session régulière, le Collège informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant du ou des cours qu'elle ou il aura à donner, sauf dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant mis en disponibilité et non replacé.

8-6.05
Au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de chaque session, l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant est rendu disponible sur support informatique.

Lors du changement du mode de transmission de l'horaire, l'enseignante ou l'enseignant continue de recevoir, sur demande écrite, son horaire sur support papier.

Si le mode de transmission sur support informatique est déjà en application au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente, l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son horaire sur support papier continue de le recevoir selon ce mode.

8-6.06
Les renseignements prévus aux clauses 8-6.04 et 8-6.05 sont transmis au Syndicat.

8-6.07
Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat et à la partie syndicale nationale le détail de la charge des enseignantes et enseignants. Ces renseignements comportent pour chaque enseignante et enseignant :

a) le titre de l'enseignante ou de l'enseignant (temps complet, temps partiel, chargée ou chargé de cours);

b) les cours qui lui sont confiés;

c) pour chaque cours confié, le nombre de groupe-cours;

d) pour chaque groupe-cours, le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits au 20 septembre ou au 15 février pour la session d'automne et d'hiver respectivement;

e) les dégrèvements et à quelles fins.

8-6.08
Au plus tard le 31 octobre pour la session d'automne et au plus tard le 1er mars pour la session d'hiver, le Collège transmet au Syndicat le nombre d'heures d'activités spéciales d'encadrement assumées par l'enseignante ou l'enseignant en vertu de l'Annexe I - 8 ainsi que le titre du projet auquel elles se rattachent.

ANNEXE 2

ENTENTES PRÉALABLES 2015-2016

Entérinées en assemblée générale
le 9 avril 2015

ANNEXE A

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE ET LA COORDINATION DES STAGES

1. Aux fins de la répartition des ressources allouées pour la coordination départementale et la coordination des stages, on détermine trois nombres P, Q et R tels que :

   P = ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu du deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective au moment du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril) ;

   Q = ressources que le Collège prévoirait recevoir en vertu du deuxième alinéa de la clause 8-5.04 de la convention collective au moment du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril) s'il faisait abstraction des inscriptions des étudiants du DEC intensif en Soins infirmiers aux cours de la discipline 180 (Soins infirmiers) ;

   R = P - Q.

2. Du nombre Q, on alloue 0,375 ETC pour la coordination des trois cours multidisciplinaires en sciences humaines (0,125 ETC par cours).

3. Une portion du nombre Q est allouée pour la coordination des stages. Cette portion correspond à 25 % de la part du nombre Q qui est allouée aux départements d'enseignement technique[1].

4. La différence entre le nombre Q et la somme des ressources allouées en vertu des articles 2 et 3 de la présente annexe est répartie entre les départements proportionnellement au nombre d'unités générées par l'application des cinq critères suivants à chacun des départements :

   A- Nombre d'ETC alloués pour le volet 1 :

   Chaque discipline du département génère le nombre d'unités correspondant à l'entier immédiatement supérieur au nombre d'ETC qui lui est alloué pour le volet 1 en provenance des ressources prévues à la clause 8-5.03 de la convention collective[2].

[1] La différence (75 % de la part du nombre Q qui est allouée aux départements d'enseignement technique) correspond à la somme des ressources allouées aux départements d'enseignement technique en vertu de l'article 4 de la présente annexe.

[2] Pour la discipline 180 (Soins infirmiers), on fait abstraction des ressources allouées en raison des inscriptions des étudiants du DEC intensif en Soins infirmiers aux cours de cette discipline.

B- Départements pluridisciplinaires :

		Départements visés
Département regroupant 2 disciplines	1 unité	Psychologie[3] Sciences et techniques administratives Design d'intérieur et arts plastiques Histoire de l'art et cinéma
Département regroupant 3 disciplines	2 unités	Géographie-Histoire-Civilisations
Département regroupant 4 disciplines	3 unités	Langues
Département regroupant 5 disciplines	4 unités	Sciences sociales

C- Personnel de soutien :

1 unité par employé de soutien

D- Budget d'opérations courantes :

moins de 5000 $: 0 unité
de 5000 $ à 10 000 $: 1 unité
de 10 000 $ à 20 000 $: 2 unités
plus de 20 000 $: 3 unités

E- Base :

10 unités par département

5. En plus des ressources prévues à l'article 3 de la présente annexe, on alloue à la coordination des stages 0,200 ETC pris à même les ressources allouées au Collège en vertu de la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective. La somme de ces ressources est répartie entre les départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe de la façon suivante :

   a) On alloue d'abord au département des soins infirmiers l'équivalent de 50 % des ressources qui sont allouées à ce département en vertu de l'article 4 de la présente annexe.

   b) On répartit ensuite le reste des ressources disponibles entre les autres départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe proportionnellement au nombre d'inscriptions aux stages en milieu externe qui sont sous la responsabilité de chaque département. Les inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels la coordination des stages assume l'ensemble des démarches de placement comptent pour le double des inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels les étudiants assument une partie des démarches de placement. Les cours considérés comme des stages en milieu externe aux fins de cette répartition doivent faire l'objet d'une entente entre les parties.

6. On alloue le nombre R au département des soins infirmiers, en sus des ressources allouées à ce département en vertu des articles 4 et 5 a) de la présente annexe.

[3] Sous réserve de la création d'un département réunissant les disciplines 350 (Psychologie) et 953 (Développement de carrière).

ANNEXE B

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS DES COURS PROGRAMME EN SCIENCES HUMAINES

1. L'allocation des cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des sciences humaines (IPMSH)* et **300-301-RE**, *Démarche d'intégration des acquis (DIA),* est accessible aux neuf disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie. Ces disciplines peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ces cours.

2. L'allocation du cours **360-300-RE,** *Méthodes quantitatives en Sciences humaines*, est accessible aux dix disciplines suivantes : Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Mathématiques, Psychologie, Science politique et Sociologie. Dans ces disciplines, les professeurs à qui on peut attribuer le cours doivent posséder une formation en probabilité et statistiques ou en méthodes quantitatives de niveau universitaire d'au moins trois (3) crédits. Ces disciplines peuvent aussi se voir attribuer l'allocation rattachée à la coordination de ce cours. Un groupe de ce cours est prévu pour la mise à niveau des étudiants n'ayant pas atteint les préalables du secondaire pour les programmes de sciences humaines avec mathématiques et l'allocation correspondante est attribuée à la discipline Mathématiques.

3. Le coordonnateur ou la coordonnatrice de chaque cours et son substitut sont élus par les professeurs ayant dispensé le cours dans la dernière année. Le résultat de ces élections est transmis au SDPPE, au SOCS et au Syndicat par le ou la responsable de programme (RP) au plus tard le 15 avril.

4. Compte tenu des limites décrites précédemment, l'allocation des cours programme est répartie entre les disciplines de la façon suivante :

   a) D'abord, de façon à annuler les mises en disponibilité ou, à tout le moins, minimiser le nombre de professeur-e-s mis en disponibilité (MED), et ce, par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente **(Annexe B1).**

   b) Ensuite, de façon à maintenir en emploi les professeur-e-s non permanents, et ce, par ordre d'ancienneté selon la liste publiée le 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition d'avril et le 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet de répartition de novembre (**Annexe B2**), conformément à l'esprit de l'article 5-3.00 de la convention collective en vigueur.

   c) Enfin, de façon à assurer aux disciplines peu pourvues en allocation des ressources minimales (3 professeur-e-s) leur permettant des échanges et un soutien pédagogique (entre les professeur-e-s de ces disciplines).

5. L'allocation des cours programme devrait être attribuée, lorsque cela est possible, à plus d'une discipline à chaque session afin de favoriser l'approche programme.

6. Dans le cas où une absence, un congé ou un départ intervient dans une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires après que l'allocation ait été répartie entre les disciplines

(projet de répartition d'avril et mise à jour du projet de répartition de novembre), et ceci, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début des cours :

a) L'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires déjà confectionnés et sous réserve des contrats déjà octroyés.

b) L'allocation peut être retirée à une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires si les professeurs sous contrat éventuellement touchés y consentent afin d'éviter d'avoir à recruter du nouveau personnel. L'allocation ainsi retirée est répartie selon les règles précédentes.

7. En cours de session, dès qu'un professeur titulaire de cours multidisciplinaire doit être remplacé pour un départ, une absence ou un congé jusqu'à la fin de la session, l'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon les règles précédentes, sous réserve de compatibilité des horaires.

8. Lorsqu'il y a modification à faire à l'allocation de l'un ou l'autre de ces cours et afin de permettre un suivi de la répartition, les parties conviennent de se rencontrer en présence des coordonnatrices ou coordonnateurs des départements concernés par **les annexes B1 et B2** et du ou de la responsable du programme de sciences humaines dans la semaine qui précède le début des cours de chaque session.

ANNEXE C

C L A U S E 5 - 1. 0 5

Dispositions concernant des disciplines :

1. La discipline 310 est scindée comme suit : d'une part, les cours des programmes 310.A0 *(Techniques policières)* et 310.B0 *(Techniques d'intervention en délinquance)* sont attribués à la discipline 310 *(Techniques auxiliaires de la justice)* et, d'autre part, les cours du programme 310.C0 *(Techniques juridiques)* sont attribués à la discipline 313 *(Techniques juridiques)*.
2. Les disciplines 401 et 410 sont regroupées.
3. L'allocation de la discipline 370 *(Science des religions)* est attribuée en priorité à la discipline 387 *(Sociologie)* et ensuite à la discipline 381 *(Anthropologie)*, aux professeurs-es qui ont déjà dispensé un ou des cours de cette discipline lors d'une session antérieure.

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne :

4. L'allocation du cours **105-CJB-03** *Archéologie régionale* est attribuée à la discipline 332 *(Civilisations anciennes).*
5. L'allocation du cours **144-CKD-03** *Soins de base et soins d'urgence* est répartie comme suit : 66 % à la discipline 144 *(Réadaptation physique)* et 33 % à la discipline 180 *(Soins infirmiers).*
6. L'allocation du cours **300-P13-FX** *Planète sous observation* est attribuée à la discipline 320 *(Géographie).*
7. L'allocation du cours **310-5J6-FX** *Intervention en situation de crise et gestion du stress* est répartie comme suit : 66 % à la discipline 310 *(Techniques auxiliaires de la justice)* et 33 % à la discipline 350 *(Psychologie).*
8. L'allocation du cours **410-6B4-FX** *Service à la clientèle* est répartie comme suit : 75% à la discipline 410 *(Sciences et techniques administratives)* et 25 % à la discipline 180 *(Soins infirmiers).*
9. L'allocation du cours **502-A13-FX** *Langues, peuples et cultures : évolution* est répartie comme suit : 33 % à la discipline 604 *(Anglais)*, 33 % à la discipline 607 *(Espagnol)* et 33 % à la discipline 609 *(Allemand).*

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'hiver :

10. L'allocation du cours **101-945-FX** *Climat et biodiversité* est répartie comme suit : 50 % à la discipline 101 *(Biologie)* et 50 % à la discipline 203 *(Physique)*.
11. L'allocation du cours **300-404-FX** *Démarche d'intégration des acquis en Commerce et gestion* est attribuée à la discipline 410 *(Sciences et techniques administratives).*
12. L'allocation des cours **300-Q13-FX** *Agir sur la planète* et **300-R13-FX** *Vers la planète idéale* est attribuée à la discipline 320 *(Géographie).*
13. L'allocation du cours **310-4A4-FX** *Gestion d'incidents et premiers soins* est répartie comme suit : 50 % à la discipline 109 *(Éducation physique)* et 50 % à la discipline 180 *(Soins infirmiers).*

Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne et à la session d'hiver :

14. L'allocation du cours 305-123-FX *Orientation et choix de parcours* est attribuée en respect de l'ordre de priorité à un professeur ayant complété sa formation de conseiller en orientation et étant membre de l'ordre des conseillers d'orientation du Québec.

ANNEXE D

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES STAGES ATE ET LES STAGES EN SCIENCES DE LA NATURE ET EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION

1. L'allocation totale disponible en 2015-2016 pour la coordination des stages ATE et la coordination des stages associés aux programmes de Sciences de la nature et d'Arts, lettres et communication s'élève à 1,84 ETC. Cette allocation est prise à même les ressources prévues à la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective.

2. Pour les stages ATE, on alloue 0,01 ETC par place de stage à rechercher avec un minimum de 0,10 ETC par programme. L'allocation accordée pour chaque programme ne peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en cours d'année.

3. Le nombre de places de stage ATE à rechercher pour chaque stage est établi par le SDPPE au moment du premier dépôt du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril), en fonction des prévisions d'inscriptions et en collaboration avec les professeurs responsables pour l'année en cours.

4. Pour les stages associés aux programmes de Sciences de la nature et d'Arts, lettres et communication, on alloue 0,20 ETC par programme. L'allocation accordée pour chaque programme ne peut être ajustée à la hausse ou à la baisse en cours d'année.

ANNEXE E

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES RESPONSABLES DE PROGRAMME

1. Les ressources allouées pour libérer les responsables de programme sont prises à même les ressources prévues à l'annexe I-2 de la convention collective.

2. On alloue :

   a) 0,18 ETC pour le responsable d'un programme technique sans portable ;

   b) 0,27 ETC pour le responsable d'un programme technique avec portable (410.A0, 410.B0, 410.D0, 420.AA-A5 et 570.E0) ;

   c) 0,18 ETC pour le responsable du cheminement Tremplin DEC ;

   d) 0,18 ETC pour le responsable du comité de coordination de la formation générale ;

   e) 0,50 ETC pour le responsable d'un programme préuniversitaire.

ANNEXE F

RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS
POUR LA COORDINATION DES CLINIQUES D'ENSEIGNEMENT

À même les ressources de la colonne B de l'annexe I-2 de la convention collective, on alloue :

- 0,75 ETC pour la coordination de la clinique d'hygiène dentaire ;
- 0,25 ETC pour la coordination de la clinique de réadaptation physique.

ANNEXE G

RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DU COURS 360-902-FX *PROJET RÉUSSITE* OFFERT DANS LE CHEMINEMENT TREMPLIN DEC

1. L'allocation du cours **360-902-FX** *Projet réussite* est attribuée à un enseignant de la discipline 953 *(Développement de carrière*) ou de la discipline 350 *(Psychologie)* de façon à maintenir en emploi les professeur-e-s non permanents de ces disciplines, et ce, par ordre d'ancienneté selon la liste publiée le 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition d'avril et le 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet de répartition de novembre, conformément à l'esprit de l'article 5-3.00 de la convention collective en vigueur.

Ancienneté des professeur-e-s non permanents des disciplines 350 et 953 selon la liste publiée le 15 octobre 2014		
Professeur-e-s	*Discipline*	*Ancienneté*
CHÂTEAUNEUF, CAROLINE	953	9,6200
SAMSON, ANNE	350	6,6010
GENDRON, LINDA	350	6,3400
BEAULIEU, GENEVIÈVE	350	5,7400
MONGRAIN, ANNE-MARIE	350	5,61
BOIVIN, ARIANE	350	5,341
LEFRANÇOIS, MARC-OLIVIER	350	4,1677
TALBOT, CHARLES	350	1,877
BOILEAU, SYLVIE	953	1,4473
MAROIS, MARIE-JOSÉE	350	1,3403
DUCHEMIN, OLIVIER	350	0,5670
GAGNON, CATHERINE	350	0,1917
ROBERT-KALILI, EMMANUELLE	953	0,1000

ANNEXE H

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS AU STAGE INTERCULTUREL DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES

1. L'allocation des cours **300-H13-FX**, *Séminaire de stage I*, **300-K13-FX**, *Séminaire de stage II* et **300-T23-FX**, *Stage terrain* (application), associée à la préparation et à la réalisation du stage interculturel du programme de Sciences humaines, est accessible en priorité aux disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Mathématiques, Psychologie, Science politique et Sociologie.

2. Au mois de novembre, le Service du développement de la pédagogie et des programmes d'études (SDPPE) procède à un appel de projets pour le stage interculturel qui se déroulera l'année suivante auprès de tous les professeur-e-s des disciplines visées sous la forme d'un courrier électronique et reçoit les candidatures des professeur-e-s intéressé-e-s à former une équipe pour présenter un projet qui doit aussi comprendre au moins un professeur substitut.

3. Ces personnes sont ensuite invitées à une rencontre animée conjointement par les responsables désignés par le comité de programme et le SDPPE afin de présenter leur projet de stage.

4. Les responsables désignés par le comité de programme et le SDPPE analysent les projets de stage soumis, déterminent le stage retenu et confirment la décision aux professeur-e-s concerné-e-s.

5. La pertinence du projet de stage (adéquation au plan-cadre), sa faisabilité (financière et logistique) et l'intérêt des professeur-e-s candidat-e-s sont les principaux critères de sélection du stage interculturel et des professeur-e-s encadreur-e-s.

6. Une fois déterminé le projet retenu, les professeur-e-s encadreur-e-s conviennent de la répartition des allocations entre eux et informent le SDPPE et le SOCS de cette répartition au plus tard le 15 mars. Le Collège distribue ensuite l'allocation des cours dans les disciplines.

7. Si un membre de l'équipe de professeur-e-s n'est plus en mesure de participer au stage, le Collège, en collaboration avec celle-ci et les responsables désignés par le comité de programme, et ce, jusqu'à 5 jours ouvrables avant le début de la session à laquelle l'allocation devait être utilisée, évalue la possibilité de redistribuer l'allocation et les tâches entre les autres professeur-e-s de l'équipe, incluant la ou les personne-s désignée-s comme substitut.

ANNEXE I

MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DES COURS ASSOCIÉS À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER DU PROGRAMME DE SCIENCES HUMAINES, PROFIL GLOBE-TROTTER : MONDE ET CULTURES (GRILLES 300.1C ET 300.1D)

1. L'allocation du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines*[4], offert à la session 3 des grilles, et des cours **300-H33-FX,** *Séminaire d'études à l'étranger I* et **300-360-RE,** *Démarche d'intégration des acquis* offerts lors de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines, profil Globe-trotter : Monde et cultures, est accessible en priorité à un même professeur d'une des disciplines spécifiques du programme, soit Administration, Anthropologie, Civilisations anciennes, Économique, Géographie, Histoire, Psychologie, Science politique et Sociologie.

2. Au cours du mois de février précédant la session d'études à l'étranger, le Service du développement de la pédagogie et des programmes d'études (SDPPE) procède à un appel de candidatures auprès de l'ensemble des professeur-e-s concerné-e-s. L'appel de candidatures contient les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description des tâches, les conditions offertes ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées pour le poste de professeur-accompagnateur.

3. Les principales fonctions du poste de professeur-accompagnateur, la description de tâche, les conditions offertes, les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées après consultation du Syndicat des professeurs du Collège en Comité des relations du travail (CRT).

4. Le professeur-accompagnateur est sélectionné parmi les personnes candidates après que chacune d'elles ait été reçue en entrevue afin d'évaluer leur candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. À cette fin, un comité de sélection de six membres est formé. Il est composé d'un représentant du SDPPE, d'un représentant de la Direction des ressources humaines, de la coordonnatrice de Garneau International et de trois professeurs issus des disciplines spécifiques du programme de Sciences humaines nommés par le comité de programme.

5. En plus de la personne sélectionnée pour le poste de professeur-accompagnateur, et dans la mesure du possible, une personne substitut est sélectionnée par le comité de sélection parmi les candidats ayant passé l'entrevue de sélection.

6. Après que le comité de sélection ait déterminé le professeur retenu, le comité informe le SDPPE et le SOCS de sa décision avant le 1er avril et le Collège informe le département concerné et distribue l'allocation des cours dans la discipline visée.

7. Si le professeur retenu n'est plus en mesure de participer au stage et qu'il n'y a pas de substitut, le SDPPE enclenche un nouveau processus de sélection qui respecte les modalités prévues aux points 1 à 6 de la présente annexe.

[4] Un groupe du cours **300-300-RE**, *Initiation pratique à la méthodologie des Sciences humaines* est réservé aux fins de l'application de la présente annexe, nonobstant l'annexe B.

8. Si la réalisation de la session d'études à l'étranger prévue au programme de Sciences humaines devait dépendre de l'embauche d'un candidat ou d'une candidate qui n'est pas déjà à l'emploi du collège, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre.

ANNEXE K

RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DU COURS 502-Z13-FX ET AUTRES RÈGLES AFFÉRENTES

1. L'allocation du cours **502-Z13-FX**, *Culture : découvertes et méthodes*, n'est accessible qu'aux disciplines suivantes : 520 (Esthétique et histoire de l'art), 530 (Cinéma) et 601 (Français, langue et littérature).

2. Avant de décider du nombre de groupes du cours 502-Z13-FX à ouvrir à une session donnée, le Collège consulte la coordination du Département d'histoire de l'art et cinéma et la coordination du Département de lettres.

3. En raison de l'approche multidisciplinaire et pour favoriser l'approche programme, l'allocation du cours 502-Z13-FX à une session donnée est répartie de la façon suivante :

   a) Si trois groupes sont ouverts, l'allocation est divisée en trois et répartie de façon à ce qu'un groupe soit attribué à chacune des disciplines 520, 530 et 601.

   b) Lorsque le nombre de groupes ouverts n'est pas de trois, l'allocation est divisée par le nombre de groupes ouverts et répartie de façon à ce que les groupes soient attribués aux trois disciplines à tour de rôle selon l'ordre suivant : 520, 530 et 601. Cette rotation s'inscrit dans la durée en tenant compte de l'attribution des groupes aux sessions antérieures.

   c) À des fins de précision, voici un tableau qui simule l'attribution des groupes sur une période de dix sessions :

Sessions (fictives)	Nombre de groupes			
	Total	**520**	**530**	**601**
Automne 2073	3	1	1	1
Automne 2074	2	1	1	
Automne 2075	4	1	1	1 + 1
Automne 2076	3	1	1	1
Automne 2077	2	1	1	
Automne 2078	2	1		1
Automne 2079	2		1	1
Automne 2080	2	1	1	
Automne 2081	4	1	1	1 + 1
Automne 2082	4	1 + 1	1	1

4. Au regard du cours 502-Z13-FX, le Département d'histoire de l'art et cinéma et le Département de lettres assument conjointement les responsabilités prévues aux clauses 4-1.05 et 4-1.10 de la convention collective. Nonobstant ce qui précède, chaque département demeure pleinement autonome en ce qui a trait à la répartition de la charge d'enseignement associée au cours 502-Z13-FX, conformément à ce qui est prévu aux clauses 4-1.05 (§ 2.2) et 8-6.03 de la convention collective.

5. Dans l'esprit des dispositions prévues à l'article 4 de la présente entente, si un comité-cours est formé pour le cours 520-Z13-FX, il relève à la fois du Département d'histoire de l'art et cinéma et du

Département de lettres et est composé d'au moins un professeur du Département d'histoire de l'art et cinéma et d'au moins un professeur du Département de lettres, chaque département étant responsable de désigner le ou les professeurs de son département qui seront membres de ce comité.

6. Au regard du cours 502-Z13-FX, le comité du programme *Arts, lettres et communication* assume les responsabilités prévues à la clause 4-1.02 de la convention collective.

7. Le Département d'histoire de l'art et cinéma, le Département de lettres, le Syndicat et le Collège conviennent de se rencontrer dès que des questions liées à l'application de la présente annexe sont soulevées par l'un ou l'autre des intervenants.

ANNEXE 3

« LA RÉPARTITION DE LA TÂCHE »

(Extrait de *Un regard sur les départements*, FNEEQ, 3e édition, 2011)

Module 6
La répartition de la tâche
Introduction

S'il est un sujet qui préoccupe au plus haut point toutes les enseignantes et tous les enseignants, c'est bien la répartition de la tâche. Que de débats, de discussions et de tractations autour de cette question! Normal, puisque cette répartition détermine le cœur du travail à accomplir pendant une demi-année.

Il y a beaucoup d'enjeux lors de la répartition de la tâche. Dans le réseau, un grand nombre de solutions plus originales ou efficaces les unes que les autres ont été imaginées afin de permettre l'adhésion de la grande majorité des membres des départements. Ces solutions sont différentes d'un département à l'autre, car les situations varient. Certains départements offrent un petit nombre de cours à un grand nombre d'étudiantes et d'étudiants, alors que d'autres donnent un très grand nombre de cours, dont certains assez spécialisés, à de petits groupes. Les modes de répartition de la tâche doivent en tenir compte. De même, le département doit veiller à ce qu'il y ait un partage d'expertises. Les chasses gardées ne sont pas de mise, car, en cas de départ, un département peut se retrouver démuni pour une partie de la formation qui relève de sa responsabilité. L'exercice de répartition tient compte des impératifs collectifs, mais aussi des intérêts individuels. L'équité de la tâche entre les membres du département constitue un critère important.

Un département qui réussit à s'entendre sur des règles simples, dans le respect desquelles les individus acceptent de faire des compromis à tour de rôle lors de la répartition de la tâche, contribue à l'épanouissement professionnel de chacun de ses membres. Il s'agit d'un ingrédient essentiel pour favoriser le dynamisme départemental!

Module 6
La répartition de la tâche

La répartition des ressources entre les disciplines

Le processus de répartition des ressources est transparent. Les collèges et les syndicats reçoivent les renseignements liés au mode de financement utilisé par le ministère de l'Éducation. Ce mode de financement détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) dont chaque collège disposera. Ce dernier est fonction, notamment, du nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits à chacun des cours de chacun des programmes offerts. Toute information à ce sujet est vérifiable auprès de l'exécutif syndical.

Avant le 1er mai de chaque année, le collège et le syndicat se rencontrent au comité des relations du travail (CRT) au sujet de la répartition des ressources entre les disciplines pour l'année suivante. (clause 8-5.08).

La répartition de la tâche

Les discussions s'amorcent sur les principes de répartition des allocations entre les disciplines. Les principes auront préalablement été adoptés par l'assemblée syndicale pour les fins de négociation au CRT. Ils pourront prévoir la répartition des cours multidisciplinaires et complémentaires; le dégrèvement syndical; les libérations pour les coordinations de département, de programme et de stage; les projets d'encadrement, de recherche, de perfectionnement, de développement institutionnel, etc.

Le collège et le syndicat cherchent à s'entendre sur ces principes. S'il y a entente, le collège procédera à la répartition des allocations et soumettra la distribution au CRT. S'il n'y a pas entente, le collège doit procéder dans le cadre du projet qu'il a déposé. (8-5.08)

Le collège fera parvenir à chaque département les ressources dont il disposera. Comme le projet est élaboré en fonction des prévisions du nombre d'étudiantes et d'étudiants, quelques mises à jour peuvent par la suite être nécessaires.

La répartition de la tâche au sein du département

Une fois que le collège a fait connaître au département la charge de travail à accomplir et les ressources allouées, ce dernier procède à la répartition entre ses membres de toutes les activités pédagogiques qui lui sont confiées.

Clause 8-6.03

> *Une fois déterminé le nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à un département, la charge d'enseignement de ce département est répartie équitablement entre les enseignantes et enseignants de ce département.*

Cette répartition est faite par le département et soumise au collège pour approbation. Elle tient compte, s'il y a lieu, des dégrèvements de charge d'enseignement.

Les principes de la répartition de la tâche

Aucun principe n'est conventionné concernant les règles de répartition des cours. La façon dont la tâche est répartie fait l'objet de règles de régie interne du département. Les règles peuvent varier d'un département à l'autre; certains principes peuvent toutefois servir de guide. Chaque session, le département vérifie s'il veut apporter des changements à son mode de répartition.

Afin de s'assurer de l'adhésion du plus grand nombre au mode de répartition de la tâche, il y a quelques principes à considérer :

Le respect des besoins du département

- **L'obligation de donner tous les cours.**
  Afin que le département respecte l'obligation de donner tous les cours dont il est responsable, le partage de l'expertise est essentiel. En ce sens, les chasses gardées ne sont pas de mise.

- **Le respect des intérêts individuels des membres du département.**
  Le mode de répartition choisi devrait permettre à chaque membre du département de pouvoir bénéficier d'un véritable premier choix, si possible dans un horizon de deux ou trois ans.

- **L'équité entre les charges de travail.**
  Il faut bien comprendre que l'équité est évaluée sur l'ensemble de l'année scolaire. Ainsi, un déséquilibre de charge est possible d'une session à l'autre. Le calcul de la charge individuelle (CI) est un indicateur important à considérer, mais il n'est pas le seul. D'autres aspects entrent également en considération même s'ils ne s'évaluent pas toujours de façon numérique. On pense notamment à l'hétérogénéité de la population étudiante, à une mise à jour importante d'un cours, à des cours de début ou de fin de DEC, à l'élaboration d'un nouveau cours, au nombre de préparations différentes dans l'année, au nombre total d'étudiantes et d'étudiants confiés à une enseignante ou un enseignant, aux développements pédagogiques à effectuer, au perfectionnement nécessaire, à la participation aux comités formés par le département ou aux comités de programme, etc.

Voici quelques orientations concernant la répartition de la tâche. Peu importe le modèle choisi, les principes d'équité, de partage d'expertise et de respect des intérêts de chaque enseignante et de chaque enseignant doivent être pris en compte.

À titre d'exemple:

- La liste des priorités d'attribution des cours est établie initialement. Après chaque session, tous les membres du département augmentent d'un rang dans la priorité, sauf le premier, qui passe au dernier rang.

- Le département détermine, pour chaque cours, un niveau de difficulté. Une fois la répartition réalisée, les niveaux de difficultés sont additionnés. La personne qui possède le plus haut niveau de difficulté choisit au premier rang la session suivante et celle qui a le plus faible niveau de difficulté choisit au dernier rang.

- Le département accorde une priorité sur un cours pour une durée de deux ou trois sessions. Au terme de ce délai, le cours est remis dans la banque de cours offerts.

- Le département tient compte des cinq dernières sessions. Il additionne le nombre de préparations différentes attribuées par chacun de ses membres. L'ordre de priorité va de la personne qui a effectué le plus grand nombre de préparations différentes à celle qui en a fait le moins.

- Certains départements procèdent par tirage au sort dans le cas où plusieurs enseignantes et enseignants tiendraient mordicus à un cours la même session.

L'approbation par le collège et contestation

Une fois la répartition adoptée par le département, elle est soumise au collège, qui l'approuve.

Une enseignante ou un enseignant qui s'estime lésé par cette répartition, soit parce qu'elle est inéquitable, soit parce que le département n'a pas appliqué ses principes de répartition, après en avoir fait part à son département, peut rencontrer son exécutif syndical. Cette démarche devrait enclencher des discussions visant à régler les différends.

Une fois la répartition de tâche approuvée, le collège confirme par écrit, à chaque membre du département, au moins 45 jours avant le début de la session, le ou les cours qu'elle ou qu'il aura à donner. (clause 8-6.04) Cela permet à chacun de commencer sa préparation de cours.

Les modifications à la répartition de la tâche

En raison de certains facteurs, il est parfois nécessaire de procéder à un réaménagement de la tâche.

RÉSUMÉ

La répartition des ressources entre les disciplines

Clause 8-5.08a)

Après avoir établi sa prévision d'inscriptions aux cours et aux programmes, selon le cas, pour l'année d'enseignement suivante, le Collège prépare un projet de répartition qui détermine le nombre d'enseignantes et d'enseignants pour chacune des disciplines et le présente au Syndicat au plus tard le 1er mai. [...]

À partir des principes de répartition des allocations entre les disciplines adoptés en assemblée syndicale, le collège et le syndicat cherchent à conclure une entente en CRT.

La répartition de la tâche au sein du département

À partir des allocations qu'il reçoit, le département procède à la répartition de la tâche et soumet son projet au collège pour approbation.

Le mode de répartition de la tâche est déterminé par le département et devrait respecter certains principes :

équité;

partage de l'expertise départementale;

respect des intérêts des membres du département.

Une fois la répartition de tâche approuvée par le collège, ce dernier confirme, à chaque membre du département, au moins 45 jours à l'avance, le ou les cours qu'elle ou qu'il aura à donner, ce qui n'exclut pas la possibilité d'un réaménagement ultérieur.